

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2102459

M. Paul HOFFMANN

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 12 mai 2021

54-035-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces, enregistrés les 6, 11 et 12 mai 2021, M. Paul Hoffmann, représenté par Arvis Avocats, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au maire de Mougins, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de retirer les chicanes anti-caravanes installées chemin Pablo Picasso à l'intersection avec le chemin des Argelas et après le pont enjambant l'autoroute A8 sur la commune de Mougins, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Mougins la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les écritures en défense sont irrecevables à défaut de justification d'une délégation de signature de son auteur ;

- la condition d'urgence est remplie : son terrain est situé entre les deux chicanes installées par la commune ; il ne peut plus accéder, avec sa caravane, au terrain dont il est propriétaire ; sa caravane est sa résidence ; aucun motif d'intérêt public ne justifie la mesure prise par le maire de Mougins ; la commune ne produit aucune décision motivée relative à l'installation des ouvrages en litige en méconnaissance de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales ;

- il est porté atteinte à son droit de propriété, à sa liberté d'aller et venir et à son droit de mener une vie privée et familiale garantis par la Constitution, par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ; les dispositions du code de l'urbanisme mentionnées en défense ne s'appliquent pas aux résidences mobiles à usage d'habitat permanent ; il ne peut pas vivre conformément à ses traditions ; le panneau « chicanes anti-caravanes » révèle l'objectif visé par cette installation ;

N° 2102459

Par un mémoire en défense et une pièce, enregistrés les 10 et 11 mai 2021, la commune de Mougins, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

La commune soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : le requérant peut accéder à son terrain dès lors que l'installation en litige est un dispositif de limitation de tonnage sur une voie où la vitesse est déjà limitée ; ce dispositif a été pris sur la base des pouvoirs de circulation du maire le 31 mars 2021 ; le requérant ne peut pas, en tout état de cause, accéder à son terrain avec sa caravane au regard des règles d'urbanisme ;
- il n'est porté atteinte à aucune liberté fondamentale :
 - il n'est pas porté atteinte au droit de propriété : le terrain du requérant est en zone N du plan local d'urbanisme de la commune ; aucune caravane ne peut stationner dans cette zone ; le juge judiciaire a obligé le requérant à enlever ses caravanes sous astreinte ;
 - il n'est pas porté atteinte à la liberté d'aller et venir : tous les véhicules, y compris les véhicules de secours, peuvent circuler sur la voie communale sauf les véhicules de grande taille ; le maire de la commune a fait usage de ses pouvoirs de police de la circulation et de la conservation des voies en limitant la circulation à certains véhicules ;
 - il n'est pas porté atteinte au droit de mener un vie familiale normale : l'installation vise uniquement à réglementer la circulation dans la continuité des restrictions déjà en vigueur sur la voie en cause.

Vu :

- les courriers du tribunal du 10 mai 2021 portant réouverture de l'instruction de la présente affaire et convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021 à 10 h 00 ;
- le courrier du tribunal du 6 mai 2021 portant clôture de l'instruction au 10 mai 2021 à 15 h 00 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2021 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, magistrat délégué, assisté de Mme Diaw, greffière ;

N° 2102459

- les observations de Me Arvis pour M. Hoffmann, présent à l'audience, qui reprend les moyens et argument de sa requête. Il fait valoir, en outre, que la commune de Mougins tend à régler, ce qui est inopérant, un litige en matière d'urbanisme par une mesure visant à interdire la circulation sur la voie publique des caravanes de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ; le rapport du Cabinet immobilier daté du 7 décembre 2020 montre que la commune a bel et bien installé un dispositif « anti-caravanes » identique à ceux qu'elle a déjà installés en d'autres lieux de la commune ; il y a urgence à retirer un dispositif qui ne permet pas le déploiement des services d'incendie et de secours ;

- les observations de Mme Oberlaender pour la commune de Mougins qui reprend ses écritures et fait valoir que la commune a mis en place un dispositif pour réguler la circulation routière et que le stationnement des caravanes est, en tout état de cause, interdit dans un secteur boisé, classé en zone N par le plan local d'urbanisme.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des mémoires en défense :

1. M. Jean-Louis Lanteri, conseiller municipal subdélégué aux affaires juridiques, signataire des mémoires en défense, justifie d'une délégation de signature, régulièrement publiée. Par suite, le moyen d'irrecevabilité présenté par le requérant doit être écarté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 521-4 de ce même code : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ».

3. Le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée

N° 2102459

par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

4. M. Hoffmann demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au maire de Mougins de retirer, sous astreinte, les deux chicanes situées sur la voie communale Pablo Picasso, à l'intersection avec le chemin des Argelas et après le pont enjambant l'autoroute A8, ne lui permettant plus d'accéder, avec sa caravane, à sa propriété.

5. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté, et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) »*. Aux termes de l'article L. 2213-1 du même code: *« Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation (...) »*. En application de ces dispositions, l'autorité municipale, titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, doit veiller à ce que les restrictions apportées à la liberté de circulation soient justifiées par l'existence de troubles à l'ordre public, adaptées à l'objectif poursuivi et proportionnées.

6. Par ailleurs, il résulte des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée et des articles L. 444-1 et R. 421-23 du code de l'urbanisme que l'installation des résidences mobiles qui, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000, constituent l'habitat permanent des gens du voyage, est entièrement régie par des dispositions particulières qui, notamment, précisent les conditions dans lesquelles ces résidences peuvent faire l'objet d'une installation sur le terrain de leur propriétaire ou en zone non constructible, de même que pour une durée supérieure à trois mois.

7. M. Hoffmann est propriétaire de la parcelle cadastrée AD 34 située au n° 1767 chemin Pablo Picasso à Mougins. Il est constant que cette parcelle est située en zone N du plan local d'urbanisme de cette commune correspondant à un objectif de protection des paysages et des espaces naturels forestiers.

8. Il résulte de l'instruction que la commune de Mougins a fait installer, le 31 mars 2021, à proximité du n° 1767 du chemin communal Pablo Picasso et du terrain du requérant, trois gros plots bétonnés, ancrés au sol et installés en quinconce. Un dispositif de même type a également été installé sur cette même voie communale au niveau du pont enjambant l'autoroute A8. Il n'est pas contesté que ces dispositifs sont disposés de part et d'autre de la parcelle du requérant. Si la commune fait valoir que ces installations poursuivent l'objectif d'assurer le respect de la limitation du tonnage des véhicules autorisés à circuler sur le chemin Pablo Picasso en application d'un arrêté municipal du 2 octobre 2020, il résulte, toutefois, de l'instruction que les ouvrages installés sur la voie communale et alors que la commune de Mougins ne verse aucune délibération du conseil municipal ni aucun document se rapportant à leur installation, ne répondent pas à un objectif de sécurité routière mais visent uniquement à interdire la circulation de caravanes sur le chemin Pablo Picasso. L'installation d'un tel dispositif est, dès lors, insusceptible de se rattacher au pouvoir de police que le maire tient des

N° 2102459

dispositions précitées du code général des collectivités publiques. Si la commune de Mougins fait également valoir que le requérant ne peut pas s'installer ni même stationner sur son terrain avec une caravane dans une zone boisée classée N par le plan local d'urbanisme, cette question est étrangère au présent référé, qui porte, non sur la légalité d'installations individuelles, mais sur les effets d'un dispositif interdisant l'accès de caravanes à une voie communale au regard de libertés fondamentales et notamment de la liberté de circulation sur une voie publique. Il est constant que M. Hoffmann ne peut pas accéder avec sa caravane à sa parcelle par une autre voie que le chemin Pablo Picasso. Dans ces conditions, il est fondé à soutenir que les mesures prises pour interdire l'accès à sa parcelle doivent être regardées comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté de circulation et à son droit de propriété.

9. La circonstance que M. Hoffmann, qui appartient à la communauté des gens du voyage, ne puisse plus accéder, depuis le 31 mars 2021, à son terrain avec sa résidence mobile qui constitue son habitat permanent caractérise une situation d'urgence justifiant la nécessité pour lui de bénéficier, à bref délai, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Mougins de procéder au retrait des deux dispositifs de plots bétonnés installés sur le chemin communal Pablo Picasso, à l'intersection avec le chemin des Argelas et après le pont enjambant l'autoroute A8, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai.

Sur les frais du litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Mougins la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Hoffmann et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la commune de Mougins de retirer les deux dispositifs de plots bétonnés installés sur le chemin communal Pablo Picasso, à l'intersection avec le chemin des Argelas et après le pont enjambant l'autoroute A8, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai.

Article 2 : La commune de Mougins versera à M. Hoffmann la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Paul Hoffmann et à la commune de Mougins.

N° 2102459

Fait à Nice, le 12 mai 2021.

Le juge des référés,

signé

F. Pascal

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,